



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00541

Garance 2018-004777

Avis délibéré le 19 octobre 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 16 octobre 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, le dossier ayant été reçu complet le 23 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 6 février 2018 soumettant le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69), à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 31 juillet 2018.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du Rhône qui a produit une contribution le 10 septembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis délibéré le 19 octobre 2018

Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Bonnet-de-Mure, département du Rhône, a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de prendre en compte différents enjeux identifiés localement depuis son approbation en 2007 et les documents de planification territoriale de rang supérieur.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision du PLU de Saint-Bonnet-de-Mure sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels à fortes valeurs écologiques et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau de l'Est lyonnais.

Le dossier comprend un rapport de présentation dans lequel on retrouve globalement l'essentiel des informations attendues. Plusieurs manques sont tout de même à relever et sont précisés dans l'avis détaillé qui suit.

En termes de gestion économe de l'espace, au regard de l'absence de certaines données et du manque de garantie de la bonne cohérence du projet de révision de PLU avec le SCoT de l'agglomération lyonnaise et le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est lyonnais, la bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît pas au travers des dispositions du projet.

En ce qui concerne la préservation du milieu naturel, l'Autorité environnementale estime que les mesures visant à protéger l'œdicnème criard (espèce menacée et protégée) ne sont pas suffisantes. De plus, elle recommande que des dispositions soient prises pour « remettre en bon état » l'axe du corridor écologique, identifié au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise, sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans sa partie sud.

Enfin, concernant la préservation de la qualité de la ressource en eau de l'Est lyonnais, au regard des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en matière d'environnement, l'Autorité environnementale estime que le dossier ne présente pas de garantie suffisante attestant que le risque de pollutions potentielles cumulées de la nappe a bien été appréhendé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de révision générale du PLU.....	6
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	8
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	9
2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale.....	9
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme.....	11
2.5. Analyse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives...	12
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	13
2.7. Résumé non technique.....	14
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	14
3.1. La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	14
3.2. La préservation des espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	14
3.3. La préservation de la qualité de la ressource en eau de l'Est lyonnais.....	15

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a été approuvé le 29 mars 2007¹. La commune a engagé sa révision par délibération en date du 15 mars 2012 en se donnant pour objectifs de :

- répondre aux enjeux identifiés localement en termes de qualité urbaine, de préservation de l'environnement et du patrimoine paysager et bâti, d'organisation des déplacements et de gestion du développement économique du territoire ;
- prendre en compte les documents de planification territoriale de rang supérieur et le programme local de l'habitat (PLH) communautaire².

Cette commune du département du Rhône (69) de 1 663 hectares (ha)³, qui compte 6 851 habitants⁴ appartient à la Communauté de communes de l'Est lyonnais⁵ (CCEL). Elle a connu une augmentation démographique⁶ importante (+ 5,79 %) entre 2010 et 2015. Sur ce même intervalle de temps, le taux de chômage est passé de 6,8 à 8,1 %. Le nombre d'actifs travaillant sur place, dont rend compte l'indicateur de concentration d'emploi est quasiment identique entre 2010 et 2015⁷ et témoigne du caractère attractif de la commune, puisque la très grande majorité des actifs recensés exercent dans la zone d'emploi de la commune.

Elle se situe dans les périmètres respectifs de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise⁸ et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise⁹ qui identifie la commune comme un site d'accueil économique d'intérêt local « de niveau 3 »¹⁰.

Située entre Lyon (15 km) et l'Isle d'Abeau (21 km), la commune de Saint-Bonnet-de-Mure est entourée des communes de Genas et Colombier Saugnieu au nord, Saint-Priest à l'ouest, Saint-Laurent-de-Mure¹¹ à l'est et Saint-Pierre-de-Chandieu au sud. Elle est desservie par l'Autoroute A43 et trois routes

1 Entre 2013 et 2012, le PLU a fait l'objet de cinq procédures de modification, une révision simplifiée et une mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet.

2 Le nouveau PLH de la Communauté de communes de l'est lyonnais a été arrêté en mai 2017.

3 La superficie du territoire communal est indiquée avec des valeurs différentes dans le rapport de présentation (RP) : 1 662,8 ha à la page 321 et 1 634 ha à la page 9.

4 Sources : INSEE – Population communale totale 2015 ;

5 La CCEL crée en 1993 compte huit communes : Colombier-Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu et Toussieu.

6 Sources INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-69287>

7 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi dans la zone. Il passe de 100 en 2010 à 100,5 en 2015 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-69287>

8 La DTA a été approuvée le 9 janvier 2007 et modifiée le 27 mars 2015.

9 Le SCoT a été approuvé le 16 décembre 2010. Il a été élaboré par le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL).

10 Le SCoT identifie 3 niveaux : niveau 1 = « sites d'envergure métropolitaine » ; sites de niveau 2 = « les sites stratégiques à l'échelle du territoire de la Plaine de Saint-Exupéry » ; niveau 3 = « les sites d'accueil économique d'intérêt local pour lesquels la superficie des zones urbanisées ou urbanisables destinées à l'accueil d'activités économiques d'intérêt local est limitée ».

11 Dans les faits, l'enveloppe urbaine formée par Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure constitue une seule entité entre les infrastructures (autoroutes et aéroport) et les espaces agricoles.

départementales (RD)¹². Enfin, elle se trouve soumise au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry.

En termes de patrimoine réglementairement reconnu, le territoire de la commune n'est concerné directement par aucune zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou zone Natura 2000. En revanche, il est traversé par des corridors écologiques dont un « corridor axe à remettre en bon état » sur la partie ouest de la commune, d'importance régionale, identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et intégré dans le SCOT¹³. La commune est soumise à l'application du plan local de sauvegarde Grand Est et Porte de l'Isère de l'œdicnème criard, au titre de la préservation de cette espèce protégée à l'échelle nationale et classée « espèce menacée » au niveau local. En termes de risques naturels, la commune est concernée par des crues péri-urbaines¹⁴ et des aléas de glissement de terrain (couloirs de boue dans les secteurs construits). Enfin, 5 % du territoire communal est couvert (au sud) par l'exploitation de carrières de granulats.

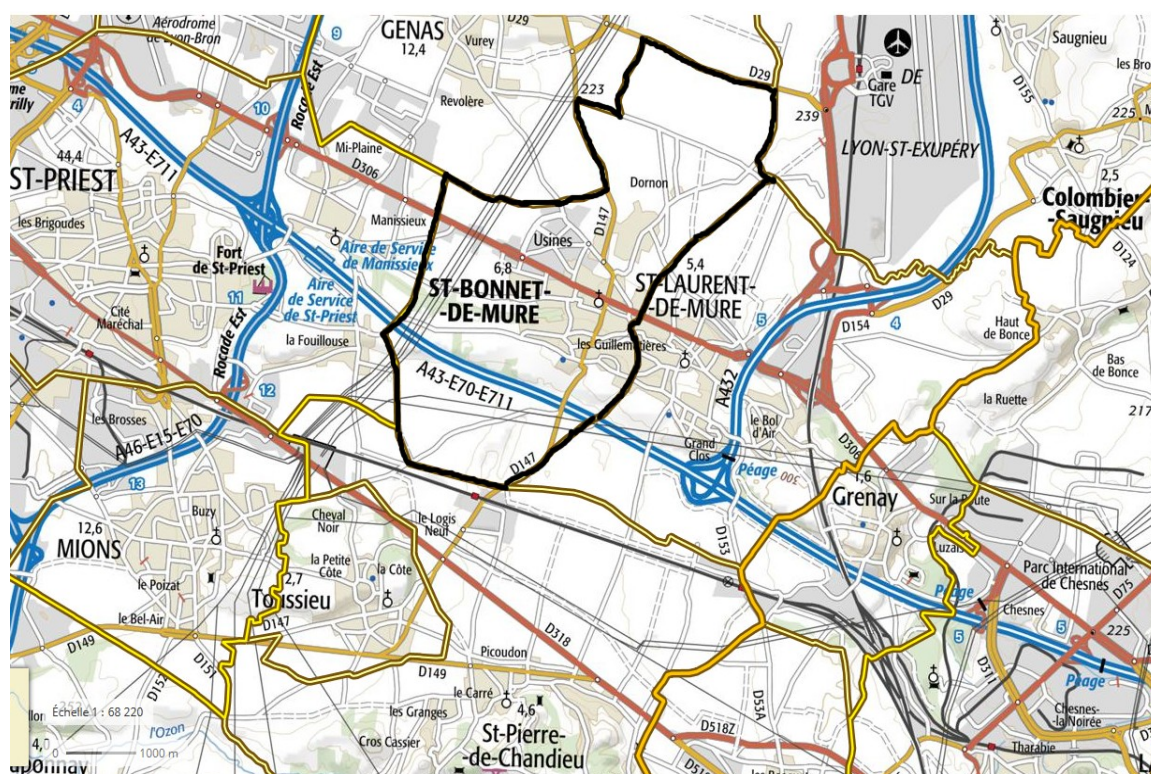


Illustration n°1 : source – Géoportail

1.2. Présentation du projet de révision générale du PLU

La commune affiche à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), vingt-sept objectifs structurés autour de huit orientations :

- orientation n° 1 – la maîtrise de la dynamique démographique ;
- orientation n° 2 – la maîtrise, à long terme, de l'enveloppe urbaine actuelle pour limiter la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- orientation n° 3 – l'intensité urbaine visant à consolider l'urbanité ;

12 La RD 306 qui traverse la commune en son centre d'est en ouest, la RD 29 qui délimite la commune au nord et la RD 147 qui traverse la commune du nord au sud..

13 Dans le cadre de la modification du SCOT de mars 2017.

14 Ces crues liées aux précipitations violentes et à l'importance des surfaces imperméabilisées saturant les réseaux d'eaux pluviales et se traduisent par de nombreux points de débordement sur voiries, identifiés dans le schéma directeur d'assainissement de la commune réalisé en 2006.

- orientation n° 4 – la définition de la structuration urbaine à long terme ;
- orientation n°5 – le développement économique et de l'emploi en s'appuyant sur l'économie locale ;
- orientation n° 6 – le maintien et la pérennité de l'activité agricole ;
- orientation n° 7 – la protection de l'environnement et de la biodiversité en assurant une gestion durable des ressources, en s'adaptant aux risques et en intégrant les fonctionnalités naturelles ;
- orientation n° 8 – la sauvegarde et la mise en valeur des patrimoines pour préserver le cadre de vie.

Ces objectifs se traduisent notamment par une conversion de plus de 200 ha de surfaces classées en zone naturelle (N) en zone agricole (A)¹⁵. Ce changement de zonage se veut tenir compte de la réalité de l'usage agricole des secteurs concernés. En parallèle, de nouveaux secteurs d'urbanisation résidentielle sont annoncés pour densifier le tissu bâti et renforcer la centralité de la commune.

Le bilan des surfaces, établi par la MRAe à partir du détail des éléments portés en page 321 du rapport de présentation, donne un total qui n'est pas équilibré entre les deux périodes 2018 et 2012. Manifestement le détail des surfaces données dans ce tableau est erroné. Dans ces conditions, la limitation à 4,8 ha de l'augmentation au PLU 2018 du cumul des surfaces des zones U et AU, par rapport au PLU actuellement en vigueur¹⁶, n'est pas démontrée, le report des éléments du dossier établi par la MRAe produisant un total, sensiblement différent, de 9,3 ha.

	2012	2018	2018 - 2012
Zone A	687,8 ha	895,5 ha	+ 207,7 ha
Zone N	593,3 ha	380,9 ha	- 212,4 ha
Zones U + AU	381,9 ha ¹⁷	391,2 ha ¹⁸	+ 9,3 ha¹⁹
dont zone U	351,1 ha	348,4 ha	-2,7 ha
dont zone AU	30,8 ha	42,8 ha	+ 12 ha
total	1663,0 ha ²⁰	1 667,6 ha ²⁰	+ 4,6 ha !

L'Autorité environnementale recommande de rectifier le bilan des surfaces des zones du PLU actuel et du projet de révision du PLU.

15 Les surfaces classées en zone agricole représentent un peu plus de 50 % du territoire communal.

16 Après la révision simplifiée de 2012.

17 381,6 ha au dossier.

18 386,4 ha au dossier.

19 A rapprocher des 4,8 ha affichés dans le dossier.

20 1662,8 ha au dossier.

Dix secteurs stratégiques pour l'aménagement et le développement du centre-ville, situés au sein de l'enveloppe urbaine et en périphérie immédiate et deux autres secteurs stratégiques pour le développement économique et commercial, ont été arrêtés. Chacun des douze secteurs fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)²¹ avec pour la plupart, un niveau d'information fourni satisfaisant.

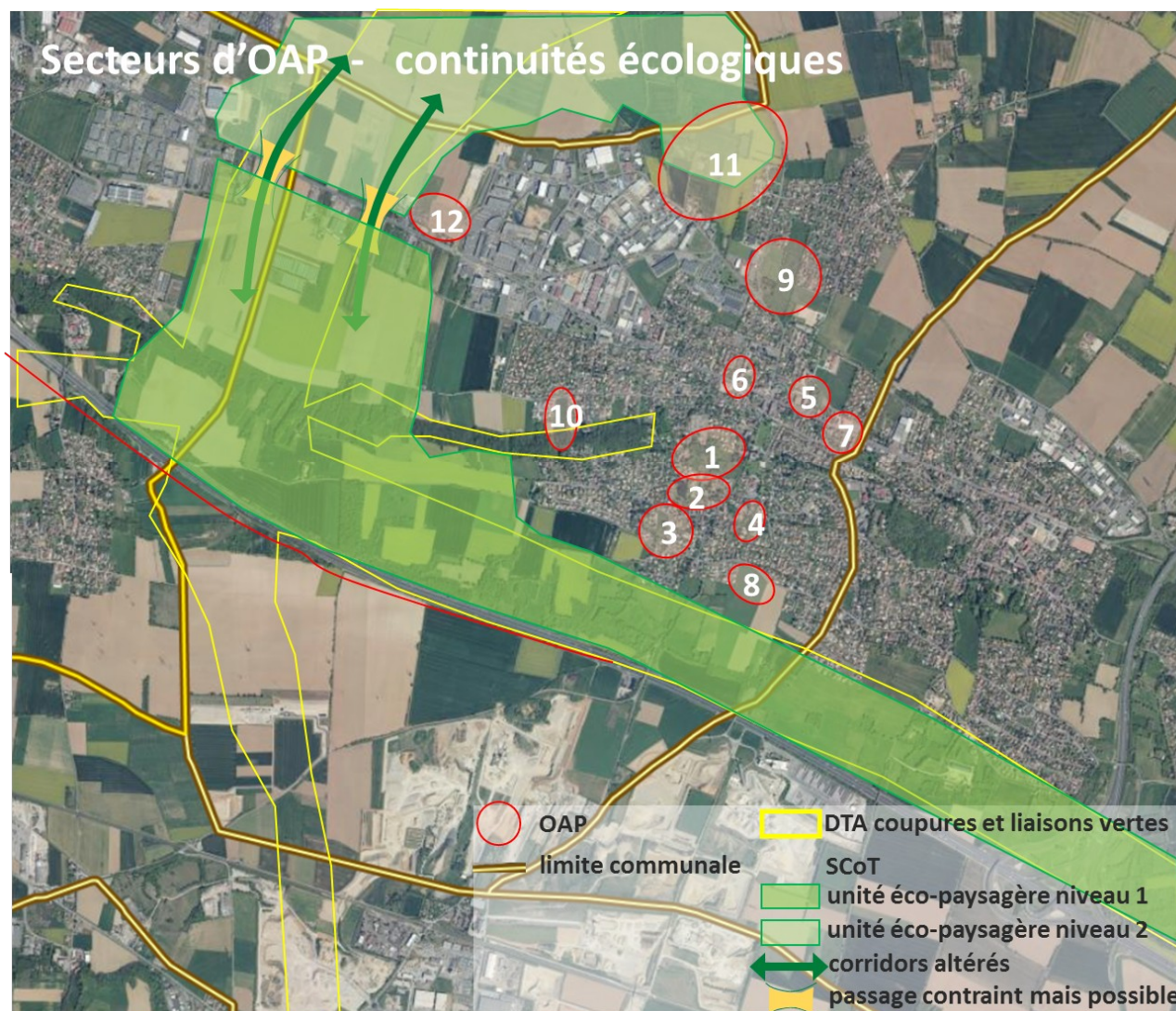


Illustration n°2 : source – MRAe d'après rapport de présentation PLU – DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise SCOT de l'agglomération lyonnaise

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux relatifs à la révision du PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels à fortes valeurs écologiques et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau de l'Est lyonnais.

21 Les 10 premiers secteurs ont donné lieu aux OAP n°1 à 10 et sont répartis en secteurs de développement (OAP n°1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10) et en secteurs en renouvellement (OAP n°4, 6 et 7). Les derniers secteurs font l'objet des OAP n°11 et 12.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur du projet doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation de la révision comprend l'évaluation environnementale du projet de PLU. L'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme sont fournis. Toutefois, ils figurent dans différentes parties du rapport, le chapitre IV (partie 2) intitulé « évaluation environnementale » ne contenant qu'une part réduite des éléments censés y figurer. Cette dispersion des informations relatives à l'évaluation environnementale ne facilite pas son appropriation et sa compréhension par le public.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés dans la partie du diagnostic territorial du rapport de présentation.

L'état initial, particulièrement détaillé, apparaît très bien illustré²² et proportionné aux enjeux du territoire, notamment en matière d'étude paysagère. De même, les différents périmètres d'étude²³ retenus s'avèrent pertinents.

De manière générale, les thématiques abordées se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photos, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. En fin de chaque thématique traitée, une conclusion présente le bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet de révision.

L'état initial reste toutefois perfectible sur les points qui suivent.

Synthèse des enjeux environnementaux

Pour la bonne compréhension du public, il conviendrait d'ajouter un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des thématiques étudiées, mettant en exergue les enjeux environnementaux identifiés et classés par ordre de priorité.

Présentation du bilan du taux d'occupation actuel des zones d'activités économiques

La commune dispose déjà, dans le cadre du PLU en vigueur, d'une surface importante dédiée aux activités économiques existantes, de près de 110 ha. Or, le rapport de présentation ne présente aucune analyse du taux d'occupation de ces zones, de l'éventuelle vacance existante et de l'optimisation du foncier qui pourrait y être réalisée. En l'absence d'un tel bilan, il apparaît ainsi difficile par la suite d'évaluer les effets,

22 Néanmoins, les diagrammes en noir et blanc des pages 60 à 62 du RP, sur les champs « énergie – gaz à effets de serre » censés être en couleur sont illisibles et devraient donc être repris.

23 Les données relatives à la population datant de 2014 pourraient être actualisées avec des données de l'INSEE, plus récentes.

en termes de gestion économe de l'espace, des extensions des zones d'activité proposées dans le cadre du projet de révision du PLU.

Niveau de la nappe de l'Est Lyonnais sur le territoire communal

Le dossier ne fournit pas d'indication quant au niveau de la nappe dans le secteur, alors que le SAGE de l'Est lyonnais²⁴ recommande de s'assurer que, dans tous les cas, une hauteur de zone non saturée minimale de un mètre soit respectée entre la surface d'infiltration des eaux pluviales et le niveau des plus hautes eaux de la nappe, afin d'assurer un délai de transfert des polluants compatible avec les objectifs de protection de la nappe.

Clarification des disponibilités foncières pour l'habitat.

Le diagnostic territorial identifie²⁵ une capacité constructible de 346 logements sur l'enveloppe urbaine actuelle. Or, dans le même paragraphe sans justification, ce potentiel est réduit à 289 logements. Cette diminution de capacité de près de 60 logements, sans doute liée au risque de rétention foncière, mériterait d'être expliquée pour la bonne compréhension du public.

Données relatives à la qualité de l'air et au niveau de nuisances sonores dans les zones existantes réservées à l'accueil des gens du voyage.

Les zones destinées à l'accueil de cette population²⁶ se trouvent à proximité immédiate d'une zone dédiée à l'exploitation de carrières à la fois sur Saint-Bonnet-de-Mure et sur Saint-Laurent-de-Mure et à proximité d'une déchetterie²⁷. Au regard des nuisances générées par ces activités sur cette zone d'accueil, dont le rapport de présentation fait état, et de la présence, potentiellement longue de 9 mois²⁸, des populations concernées, il conviendrait d'y effectuer des relevés de la qualité de l'air et du bruit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces cinq points.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond prioritairement aux parties I et II²⁹ de la deuxième partie du rapport de présentation. On trouve également quelques justifications complémentaires dans la partie IV.

En matière d'exposé des choix retenus, le dossier présente d'une part les objectifs généraux qui justifient des orientations du PADD et les choix retenus pour établir le règlement écrit et les OAP du PLU. Ce volet du rapport de présentation s'attache en particulier à démontrer la cohérence entre les différentes pièces du document (PADD et traduction opérationnelle dans le règlement). La justification apportée à la gestion des entrées de ville est bien décrite. Enfin, un tableau de synthèse³⁰ présente la cohérence de l'ensemble des composantes du projet de révision. Une telle présentation, bien pédagogique, a le mérite de faciliter la compréhension du lecteur.

24 Gestion des eaux pluviales dans l'Est lyonnais – décembre 2016.

25 Rapport de présentation, page 181.

26 Le traitement des besoins d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage constitue l'orientation n°5 du projet de PLH 2017-2022 (page 135 du RP) intitulée « Traiter de manière solidaire les besoins spécifiques de certains publics ».

27 Source : carte page 172 du rapport de présentation (RP).

28 Rapport de présentation page 213.

29 Il s'agit des parties intitulées « explication des choix d'aménagement retenus » et « Les outils réglementaires mobilisés pour répondre au développement durable de la commune ».

30 Source : pages 302 et 303 du rapport présentation (RP).

Ce développement apparaît toutefois perfectible, au regard notamment de la bonne compréhension du public, sur les éléments suivants :

- disponibilités foncières à vocation résidentielle : celles-ci sont, dans le rapport de présentation³¹, estimées à 13,11 hectares (5,04 ha en zone U et 8,07 en zone AU), se décomposant en secteurs de dents creuses (3,37 ha) et secteurs stratégiques sous OAP (9,74 ha). Ce rapport fait également mention³² d'une disponibilité foncière au PLU actuel d'une surface de 7,26 ha. Le passage de 7,26 à 13,11 ha de foncier disponible mériterait d'être expliqué, d'autant plus que la surface des nouvelles zones U et AU estimée, dans le rapport de présentation, à 4,8 hectares doit, pour les raisons exposées au paragraphe 1.2, être vérifiée ;
- augmentation de plus de 30 % de la surface des zones agricoles, au détriment principalement des zones naturelles (N) : la conversion de 200 ha de zone naturelle (N) en zone agricole (A) n'est pas motivée au sein du rapport de présentation.

2.4. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé au point II du préambule du rapport de présentation et au point IV.7 de sa deuxième partie.

La directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine, reprise dans le SCoT, indique « *qu'en matière d'urbanisation à vocation d'habitat, la capacité d'accueil réelle totale en population fixée à l'échelle des 17 communes (sur lesquelles s'applique le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Saint-Exupéry) peut être mobilisée à travers l'optimisation des enveloppes urbaines constituées, résultant des PLU opposables à la date d'ouverture de l'enquête publique de la DTA (1er mars 2005)* » et précise que « *l'État, en association avec les maîtres d'ouvrage des SCOT, assure l'évaluation et le suivi de cette prescription* ».

Or, les extensions de l'enveloppe urbaine proposées n'ont pas été, à ce stade, approuvées par le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) en charge du SCoT et les services de l'État.

Il en est de même pour l'urbanisation à vocation économique, puisqu'il est stipulé dans le SCoT que la superficie des « *zones urbanisées ou urbanisables destinées à l'accueil d'activités économiques [...] ne pourra globalement pas être augmentée* », sauf exceptions validées par le SEPAL et les services de l'État. Le rapport de présentation ne présente aucune validation des services intéressés.

A ce stade, la démonstration de la compatibilité du nouveau PLU avec la DTA et le SCoT n'apparaît pas probante en ce qui concerne les extensions urbaines.

2.5. Analyse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Ce volet de l'évaluation correspond aux points IV.5, IV.6 et IV.8 de la 2^e partie du rapport de présentation. Cette partie aurait mérité d'être construite « en miroir » par rapport à l'état initial de l'environnement pour faciliter la compréhension du document par le public.

31 Pages 263 à 265.

32 Page 176.

Ceci étant, pour chaque thématique analysée, un paragraphe conclut sur l'incidence positive ou négative du projet de révision du PLU sur l'environnement. Ce type de rappel synthétique est un point positif qui facilite la lecture du dossier.

Cette partie du dossier reste toutefois perfectible sur les points suivants :

Les incidences :

- accueil des gens du voyage³³ : il est à juste titre reconnu dans le rapport de présentation que les carrières de granulats sont sources de nuisances sonores. Il est également annoncé qu'à ce titre, aucune construction à vocation d'habitat n'est prévue à leur proximité³⁴. Pour la bonne information du public, cette affirmation mériterait d'être nuancée et clarifiée au regard de la localisation des zones Ag dédiées à l'accueil des gens du voyage dans le secteur ;
- sites et sols pollués : les incidences du PLU sur des sites référencés³⁵ sur les bases de données BASIAS et BASOL ou recensés par le bureau BURGEAP mériteraient de faire l'objet d'une analyse, notamment en raison de l'ouverture à l'urbanisation de certains d'entre eux.

Les mesures :

- la présentation de la séquence relative aux mesures ERC apparaît réduite (2 pages) au regard de l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial et des incidences du PLU sur l'environnement.
- la préservation de l'œdicnème criard : l'urbanisation de la parcelle AM146³⁶ aura un impact annoncé³⁷ sur la pérennité de l'espèce dans ce secteur. Le rapport de présentation indique que les futurs aménageurs pourront choisir des mesures compensatoires réglementaires « *après concertation avec les services de l'État et le comité technique du plan de sauvegarde* »³⁸. À ce titre, il convient de rappeler, pour la bonne information du public, que la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées est interdite en application de l'article L411-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, une demande de dérogation doit être formulée auprès des services de l'État compétent. Aussi, la demande de dérogation et ses mesures compensatoires ne peuvent être présentées au public comme une option³⁹ mais bien comme une obligation légale à respecter ;
- il est admis que le projet de révision du PLU aura une « *incidence plutôt négative sur la biodiversité ordinaire et les activités qui lui sont associées*⁴⁰ ». Il est annoncé que des franges végétalisées seront instaurées au sein des zones AU_i et AU⁴¹ au titre de mesures de réduction d'impact sur les paysages et la biodiversité. Toutefois, aucune mesure consistante n'est prévue pour la zone AU_{ic} du secteur de la Plaine pour contribuer à la restauration du corridor écologique qui la tangente ;

33 Page 283 du RP : il semble y avoir une erreur pour le zonage Ag correspondant à l'accueil des gens du voyage, en comparant le zonage graphique et le tableau de la page 321 du RP. A la lecture du tableau les zones dédiées sont passés de 1,9 ha à 1,8 ha. Or, en comparaison entre le zonage du PLU en vigueur et le projet de révision, le zonage graphique semble avoir augmenté.

34 Source : page 330 du RP « le zonage Nc autorisant les carrières est éloigné de toute zone d'habitation y compris des communes limitrophes ».

35 Source page 50 du RP : « On dénombre un site BASOL et quatre sites BASIAS sur la commune. Quatre anciennes décharges ont également été dans le cadre du SAGE de l'Est lyonnais et sont susceptibles d'avoir entraîné une pollution des sols alentour. »

36 Située au cœur de la zone industrielle et commerciale et classée U_{ic} et U_{ich} au nouveau PLU,

37 Page 326 du RP.

38 Source : page 338 du RP.

39 Source : page 338 du RP, « les aménageurs de ces zones pourront choisir, au moment de l'aménagement d'autres mesure compensatoires [...] »

40 Source : page 327 du RP.

41 Source : page 337 et 338 du RP.

- le projet de PLU n'anticipe pas les éventuelles mesures (par exemple passage à faune au niveau de l'Autoroute) destinées à garantir la remise en état du corridor sur les terrains situés à l'ouest de la commune ;
- en termes de gestion des eaux pluviales, le projet de révision impose une gestion à la parcelle conformément au SAGE de l'Est lyonnais. En revanche, il est annoncé que dans plusieurs zones à ouvrir à l'urbanisation faisant l'objet d'OAP⁴², des bassins collectifs de rétention-infiltration seront mis en place. Pour la bonne information du public, ces exceptions mériteraient d'être explicitées ;
- les nuisances sonores : dans l'état initial de l'environnement, le secteur correspondant à l'emplacement de l'OAP n°7 (Entrée est) se trouve classé en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 2 juillet 2009. Or, le rapport de présentation ne présente aucune mesure spécifique assurant la bonne prise en compte de cet enjeu de santé publique via l'OAP correspondante.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les incidences et de compléter les mesures dites « ERC » qui sont à ce stade trop générales ou trop modestes au regard des incidences probables de la révision du PLU sur l'environnement.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont une fonction renforcée dans le cadre des procédures relevant d'évaluation environnementale. Conformément au 6° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, « *ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » et ont vocation à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Dans ce cadre, le rapport de présentation présente sept indicateurs, plutôt pertinents, à alimenter périodiquement. Cependant, ils ne suffisent pas à eux seuls à suivre l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement et à détecter le plus précocement possible d'éventuels impacts négatifs non prévus ou mal appréhendés. Ainsi, par exemple, le PLU ne présente aucun dispositif de suivi du nombre de couples d'œdicnèmes criards.

La liste des indicateurs ne permet donc pas de couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement par ailleurs bien détaillé.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer le dispositif de suivi dans ce sens.

2.7. Résumé non technique

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique. Cependant, ce dernier remplit imparfaitement sa fonction d'explication pédagogique au public des principaux points de l'évaluation environnementale. Aucune illustration, carte, ou schéma ne figure dans le document.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public. Elle recommande que celui-ci soit facilement identifiable par le public, par exemple placé en début du rapport de présentation ou présenté dans un document spécifique et complété pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

42 C'est le cas pour les OAP n°9, 11 et 12.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le projet de révision ne présente que 4,8 ha de zones urbaines supplémentaires par rapport au PLU en vigueur (au regard du tableau de consolidation des surfaces des zones du PLU, et de l'erreur relevée par la MRAe affectant le résultat de ce tableau, l'augmentation de ces surfaces, qui reste à préciser, pourrait être de 9,3 ha) et pour la partie résidentielle propose un parti de développement de l'habitat majoritairement en densification de l'existant et marginalement en extension de l'enveloppe urbaine.

Toutefois, au regard des éléments relevés précédemment dans le présent avis, à savoir :

- l'absence de présentation du bilan du taux d'occupation actuel des zones d'activité avant toute ouverture de nouvelles zones ;
- l'absence de justification (étude de marché) de l'offre foncière économique nouvelle proposée qui ne paraît pas s'inscrire dans une stratégie définie à l'échelle intercommunale ;
- l'absence d'éléments concernant la vacance dans les surfaces commerciales spécialisées, alors que le PLU prévoit la création d'une nouvelle zone commerciale AUic sur 5,5 hectares ;
- le non-respect des principes énoncés dans la DTA et le SCoT de maintien de l'enveloppe urbaine dédiée à l'habitat et à l'accueil d'activités économiques pour la commune ;

la bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît donc pas au travers des dispositions du projet.

3.2. La préservation des espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

L'orientation n°7 du PADD vise notamment à protéger la fonctionnalité des milieux et la trame verte et bleue. Ainsi, le projet de révision de PLU prévoit de conserver les espaces boisés classés sur les coteaux dans le secteur identifié initialement par le département comme espace naturel sensible⁴³ (ENS). De même, des mesures destinées à faciliter le déplacement de la petite faune sont prévues⁴⁴ dans les zones Aco et Nco et en milieu urbain. Par ailleurs, toutes les zones couvertes par une OAP contiennent des prescriptions visant à préserver la biodiversité.

Néanmoins, malgré ces avancées, le projet de révision du PLU présente des mesures qui ne s'inscrivent pas dans les objectifs annoncés dans le PADD. En effet, le projet vise à classer dans la partie sud de la commune un total de 380,9 ha de zones naturelles (N) dans lesquelles, près de 80 % sont utilisées pour l'extraction de granulats. Ainsi, seules 20 % des zones naturelles sont réellement protégées. De plus, les terrains du sud-ouest de la commune utilisés dans ce cadre se trouvent dans l'axe du corridor écologique identifié au SCoT et aucun dispositif, réglementaire notamment, ne vise à contribuer à sa « remise en bon état » dans ce secteur.

Par ailleurs, la mise en œuvre de mesures de compensation effectives en lien avec les effets potentiels du projet sur l'œdicnème criard n'est pas garantie puisque aucune mesure prescriptive n'est arrêtée. L'OAP n° 11 dans laquelle a été recensée l'espèce protégée ne stipule pas, par exemple, que dans ce secteur sensible une demande de dérogation de destruction d'une espèce protégée est vraisemblablement inévitable.

43 ENS : ils ont été retirés de la liste du département du Rhône en 2014 (page 78 du RP).

44 Dans les zones Aco et Nco, la structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (page 326 du RP).

L'Autorité environnementale recommande que les dispositions du PLU, notamment à travers les préconisations des OAP concernées par la présence de l'œdicnème criard, encadrent davantage la préservation de cette espèce protégée dans le sens de la séquence « éviter, réduire, compenser ». De plus, elle recommande que des dispositions soient prises pour contribuer à la remise en bon état du corridor écologique nord-sud traversant la commune sur sa partie ouest.

3.3. La préservation de la qualité de la ressource en eau de l'Est lyonnais

L'état initial de l'environnement souligne que la qualité de la nappe des couloirs de l'Est lyonnais est dégradée⁴⁵ en raison notamment de l'utilisation de pesticides liée aux activités agricoles.

304,2 ha de terrains sont destinés à l'exploitation de carrières dont il est également reconnu que cette activité est potentiellement associée à des risques de pollution de la nappe⁴⁶.

De plus, l'objectif 5-5 du PADD fait état de la volonté de réaliser « un projet touristique d'envergure dans le secteur de Mezely », dont il n'est pas fait état dans le rapport de présentation, comprenant notamment la création d'un lac artificiel. Ce projet, qui ne fait l'objet d'aucune traduction réglementaire dans le PLU, amène l'Autorité environnementale à s'interroger sur sa pertinence environnementale sur un territoire dépourvu de réseau hydrographique et en l'absence d'indication quant au niveau de la nappe dans le secteur et sur son effet potentiel au regard de l'enjeu de préservation de la nappe de l'Est lyonnais, tête hydrogéologique commune du couloir de Décines et du couloir de Meyzieu, qui s'impose au territoire.

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale, au regard notamment de l'objectif n°7.1 du PADD⁴⁷, appelle l'attention de la commune sur la nécessité de veiller à la prise en compte du risque de pollutions de la nappe.

45 Source : page 52 du RP : pollution qualifiée de « majeur » pour l'Est lyonnais.

46 Sources : page 54 du RP. L'exploitation des carrières est autorisée par arrêté préfectoral de DUP (page 323 du RP)

47 Assurer la gestion durable des ressources naturelles / assurer la préservation de la qualité des eaux, par la protection des captages et la limitation de la pollution